

# Convention de Groupement de Commande

**OBJET : Travaux de maintenance des appareils de défense contre l'incendie**

Entre :

- **La CREA**, représentée par son Président, **Monsieur Frédéric SANCHEZ**, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 24 juin 2013

- **La commune de Monsieur** , représentée par son Maire, , dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du .../.../....

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

L'article 8 du Code des Marchés Publics encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

**A LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

Il est constitué entre les membres du groupement approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif au marché suivant :  
Travaux de maintenance des appareils de défense contre l'incendie.

## **ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR :**

### **2.1 Désignation du coordonnateur**

La CREA est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

### **2.2 Missions du coordonnateur**

Dans le respect du Code des Marchés Publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation des travaux.
- Elaborer les cahiers des charges.
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.

- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 8 III du Code des Marchés Publics.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 79 du Code des Marchés Publics ;
- Signer et notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

## **ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par

-  
-

dénommés « *membres* » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

### **3.1 Adhésion et retrait des membres du groupement**

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait des communes ne peut intervenir pendant la passation.  
Pendant l'exécution, chaque commune est libre de se retirer du groupement à la date anniversaire de signature de la convention.

### **3.2 Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Informer le coordonnateur de tout litige né lors de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

## **ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS**

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres.

## **ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur. La CAO est celle du coordonnateur.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés en intégralité par la CREA.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les (*nombre*) parties et jusqu'à la date de notification du marché.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

L'échéance de cette convention sera identique à celle du marché.

## **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du

Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en (autant d'exemplaires que de membres) ... exemplaires à ..., le ...

Le Maire de la commune de ....

Le Maire de la commune de ....

Le Maire de la commune de ....